



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/882
S/1995/256
10 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 42 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE :
PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE PAIX
FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS
DANS LA STRUCTURATION D'UNE RÉGION
DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 5 avril 1995, adressée au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'un Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, conclu entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), qui a été signé à Mexico le 31 mars 1995. Le même jour, les parties ont entrepris d'examiner le prochain point du calendrier des négociations, à savoir "les aspects socio-économiques et la situation agraire".

Comme je l'ai déjà dit dans ma lettre datée du 29 mars 1995 (A/49/879-S/1995/241), les parties sont convenues que, si l'Accord dans son ensemble entrera en vigueur lors de la signature d'un accord de paix final, les aspects ayant trait aux droits de l'homme reconnus dans la législation guatémaltèque, y compris les traités, conventions et autres instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie, doivent être mis en application immédiatement. Les parties demandent que l'application de ces aspects de l'Accord soit vérifiée par la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

J'ai demandé au Directeur de la MINUGUA de revoir l'Accord et d'évaluer si des ressources supplémentaires seront nécessaires pour vérifier le respect des engagements ayant trait aux droits de l'homme, la vérification de ces engagements relevant bien du mandat de la MINUGUA. Je communiquerai prochainement mes recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

A/49/882
S/1995/256
Français
Page 2

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

/...

ANNEXE

[Original : espagnol]

Accord relatif à l'identité et aux droits
des populations autochtones

Considérant

Que la question fondamentale de l'identité et des droits des populations autochtones revêt une importance historique pour le Guatemala d'aujourd'hui comme de demain,

Que les populations autochtones du pays comprennent le peuple maya, le peuple garífuna et le peuple xinca, et que le peuple maya se compose de divers groupes socio-culturels ayant une origine commune,

Qu'en raison de son histoire, de la conquête, de la colonisation et des déplacements de populations et des migrations qu'elle a connus, la nation guatémaltèque a un caractère multiethnique, pluriculturel et multilingue,

Que les parties reconnaissent et respectent l'identité et les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples maya, garífuna et xinca, dans l'unité de la nation et l'indivisibilité du territoire de l'État guatémaltèque, en tant qu'éléments constitutifs de cette unité,

Que les populations autochtones, particulièrement, ont fait l'objet de discrimination de fait, d'exploitation et d'injustice en raison de leur origine, de leur culture et de leur langue et que, comme bien d'autres composantes de la communauté nationale, elles sont victimes, du fait même de leur situation économique et sociale, d'un traitement inégal et inique,

Que cette réalité historique a pesé et continue de peser lourdement sur le sort de ces populations en les empêchant d'exercer pleinement leurs droits et de participer à la vie politique et en faisant obstacle à la réalisation d'une unité nationale qui reflète, dans une juste mesure et dans la plénitude de ses valeurs, la physionomie riche et plurielle du Guatemala,

Que tant que ce problème ne sera pas résolu, la société guatémaltèque ne pourra pas réaliser pleinement son potentiel économique, politique, social et culturel, et le Guatemala occuper la place qui lui revient, du fait de son histoire millénaire et de la richesse spirituelle des peuples qui le composent dans le concert des nations,

Que l'oppression et la discrimination au Guatemala ne pourront être éliminées que si sont reconnus, sous tous leurs aspects, l'identité et les droits des populations qui y ont vécu et qui y vivent, et qui toutes sont des composantes de la réalité actuelle du pays et les protagonistes de son développement, à tous les égards,

Que toutes les questions qui intéressent directement les populations autochtones doivent être traitées par et en association avec elles; que le présent accord vise à créer, à étendre et à renforcer les structures, conditions, possibilités et garanties de participation des populations autochtones, dans le plein respect de leur identité et de l'exercice de leurs droits,

Que la communauté internationale a reconnu, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions et programmes des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et d'autres organismes et instruments internationaux, les aspirations des populations autochtones à se rendre maîtresses de leurs institutions et à préserver les modes de vie qui leur sont propres,

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (dénommés ci-après "les parties") conviennent de ce qui suit :

I. IDENTITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES

1. Il est essentiel de reconnaître l'identité des peuples autochtones si l'on veut instaurer une unité nationale fondée sur le respect et l'exercice des droits politiques, culturels, économiques et spirituels de tous les Guatémaltèques.

2. L'identité des peuples est définie par l'ensemble des traits qui les caractérisent et, partant, font qu'ils se considèrent comme tels. Dans le cas du peuple maya, qui a démontré au fil des siècles sa capacité de résister à l'assimilation, cette identité est déterminée par les éléments fondamentaux suivants :

- a) Une ascendance remontant directement aux anciens Mayas;
- b) Des langues issues d'une racine maya commune;
- c) Une cosmogonie fondée sur les rapports harmonieux qu'entretiennent toutes les composantes de l'univers, dans lequel l'être humain n'est qu'un élément parmi d'autres, la terre est la mère qui donne la vie, et le maïs, un symbole sacré qui informe toute la culture. Cette cosmogonie s'est transmise de génération en génération par le truchement de la production matérielle et écrite, et grâce à la tradition orale, dans laquelle la femme a joué un rôle décisif;
- d) Une culture commune fondée sur les principes et les structures de la pensée maya, une philosophie, un legs de connaissances scientifiques et techniques, une vision artistique et esthétique propre, une mémoire collective, une organisation communautaire reposant sur la solidarité et le respect d'autrui, et une conception de l'autorité fondée sur des valeurs éthiques et morales;
- e) La conscience d'appartenir au peuple maya.

3. La diversité des expressions socio-culturelles du peuple maya, qui se décompose en Achi, Akateco, Awakateco, Chorti, Chuj, Itza, Jakalteco, Kanjobal, Kaqchikel, Kiche, Mam, Mopan, Poqomam, Poqomchi, Q'eqchi, Sakapulteko, Sikapakense, Tectiteco, Tz'utujil et Uspanteco, n'a entamé en rien sa cohésion.

4. L'identité du peuple maya ainsi que celle des peuples garífuna et xinca sont reconnues, dans le sein de la nation guatémaltèque, et le Gouvernement s'engage à encourager le Congrès de la République à entreprendre une réforme de la Constitution politique de la République qui sanctionne cette reconnaissance.

II. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

A. Lutte contre la discrimination dans le droit et dans les faits

1. Pour que prenne fin la discrimination séculaire dont les peuples autochtones sont victimes, il faudra que tous les citoyens s'emploient ensemble à transformer les mentalités, les attitudes et les comportements. Cette transformation ne sera possible que si tous les Guatémaltèques reconnaissent sans équivoque que la discrimination raciale existe et qu'il importe au plus haut point d'y mettre fin pour que s'instaure une véritable coexistence pacifique.

2. Le Gouvernement, de son côté, prendra pour éliminer la discrimination exercée à l'égard des populations autochtones les mesures suivantes :

a) Il encouragera le Congrès de la République à qualifier de délits les actes de discrimination ethnique;

b) Il encouragera le Congrès de la République à réviser la législation en vigueur en vue d'abroger toutes les lois ou dispositions pouvant avoir des effets discriminatoires sur les populations autochtones;

c) Il fera largement connaître les droits des populations autochtones par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias et d'autres instances;

d) Il veillera à ce que ces droits soient défendus de manière efficace. À cette fin, il encouragera la création d'organes de défense des droits des populations autochtones et la mise en place de services d'assistance juridique gratuite à l'intention des personnes démunies dans les municipalités où prédominent les communautés autochtones. De même, le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et les autres organismes compétents devront prêter une attention particulière à la défense des droits des peuples maya, garífuna et xinca.

B. Droits de la femme autochtone

1. Il est reconnu que la femme autochtone est particulièrement vulnérable et désarmée face à la double discrimination qu'elle subit en tant que femme et en tant qu'autochtone, et ce d'autant plus que le dénuement et l'exploitation

caractérisent sa condition sociale. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures suivantes :

a) Il s'efforcera de faire adopter une législation dans laquelle le harcèlement sexuel soit qualifié de délit et le fait que la victime d'un délit sexuel soit une femme autochtone constitue une circonstance aggravante;

b) Il créera, avec la participation des femmes autochtones, un organe chargé de défendre de leurs droits, qui offrira des services de conseil juridique et des services sociaux;

c) Il facilitera la diffusion et le respect intégral de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Les médias et les organismes de défense des droits de l'homme devront coopérer pour atteindre les objectifs énoncés à la présente section.

C. Instruments internationaux

Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

1. Le Gouvernement s'engage à encourager le Congrès de la République à adopter un projet de loi qui incorpore les dispositions de la Convention dans le Code pénal.

2. Étant partie à la Convention, le Guatemala s'engage à mener à bien les formalités nécessaires pour faire reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail)

3. Le Gouvernement a soumis la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, en vue de sa ratification, au Congrès de la République qu'il encouragera à agir en ce sens. Les parties engagent les partis politiques à promouvoir la ratification de la Convention.

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

4. Le Gouvernement favorisera l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones auprès des instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les populations autochtones du Guatemala.

III. DROITS CULTURELS

1. La culture maya, fondement de la culture guatémaltèque, constitue avec les autres cultures indigènes, un facteur dynamique pour le développement et le progrès de la société guatémaltèque.

2. Le développement de la culture nationale implique donc la reconnaissance et la promotion de la culture des populations autochtones. À cet égard, contrairement à la pratique antérieure, la politique en matière d'éducation et la politique culturelle en général doivent désormais mettre l'accent sur la reconnaissance, le respect et la protection des valeurs culturelles autochtones. Compte tenu de la diversité culturelle, il importe de promouvoir les apports et les échanges propres à enrichir la société guatémaltèque.

3. Les peuples maya, garífuna et xinca sont les acteurs de leur développement culturel. Le rôle de l'État est d'appuyer ce développement en éliminant les obstacles entravant l'exercice de ce qui est un droit, en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'encourager le développement des cultures autochtones dans tous les domaines relevant de l'État et en veillant à ce que les autochtones participent, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, à la prise de décisions touchant l'élaboration et l'exécution de programmes et de projets culturels.

A. Langue

1. La langue est l'un des supports de la culture puisqu'elle sert à acquérir et transmettre les traditions cosmogoniques des autochtones, leurs connaissances et leurs valeurs culturelles. Toutes les langues ou dialectes parlés au Guatemala méritent le même respect. Dans ce contexte, des dispositions devront être prises en vue de sauvegarder les langues autochtones et d'en promouvoir le développement et la pratique.

2. À cette fin, le Gouvernement s'emploiera à :

a) Promouvoir la réforme de la Constitution de la République de manière à ce qu'y soient énumérées les langues parlées au Guatemala, que l'État sera tenu de reconnaître, de respecter et dont il encouragera la pratique;

b) Promouvoir l'emploi de toutes les langues autochtones dans le système d'enseignement afin que les enfants puissent lire et écrire dans leur propre langue ou dans la langue le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent, en encourageant en particulier l'enseignement bilingue et interculturel dans les écoles mayas ou dans le cadre d'autres expériences d'éducation autochtone;

c) Promouvoir l'emploi des langues autochtones pour la prestation des services sociaux dans les communautés;

d) Informer les communautés autochtones, dans leur propre langue, d'une manière conforme à leurs traditions et par des moyens adéquats, de leurs droits et obligations ainsi que des possibilités qui leur sont offertes dans tous les domaines de l'activité nationale. On aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues des populations concernées;

e) Promouvoir des programmes visant à former des juges et des interprètes de tribunaux bilingues et des programmes d'enseignement des langues autochtones;

f) Encourager la valorisation des langues autochtones et leur utilisation pour la communication sociale et la transmission de la culture, en renforçant des organismes comme l'Academia de Lenguas Mayas et des organismes analogues;

g) Officialiser les langues autochtones. À cette fin, on créera une commission composée de représentants des communautés linguistiques et de l'Academia de Lenguas Mayas du Guatemala qui étudiera les modalités pour ce faire, compte tenu de critères linguistiques et territoriaux. Le Gouvernement proposera au Congrès de modifier l'article 143 de la Constitution de la République en fonction des recommandations de la Commission.

B. Noms de personnes et noms de lieux

Le Gouvernement réaffirme que les populations autochtones ont le droit de faire enregistrer des noms qui leur sont propres pour désigner des personnes ou des lieux. Il réaffirme également le droit pour les collectivités de changer le nom des lieux où ils résident si tel est le souhait de la majorité de leurs membres. Le Gouvernement prendra les mesures prévues à la section A du chapitre II pour prévenir toute discrimination quant à l'exercice de ce droit.

C. Valeurs spirituelles

1. Le Gouvernement reconnaît l'importance et la spécificité des valeurs spirituelles mayas, qui reflètent fondamentalement la vision cosmogonique de ce peuple, valeurs qui, comme celles des autres peuples autochtones, doivent se transmettre.

2. Le Gouvernement s'engage à faire respecter, par le biais de l'enseignement, ces valeurs culturelles sous toutes leurs formes, en particulier le droit de pratiquer les rites religieux tant en public qu'en privé. On reconnaît également que les chefs spirituels indigènes, les cérémonies et les lieux sacrés doivent être dûment respectés.

3. Le Gouvernement soumettra au Congrès de la République un projet d'amendement de l'article 66 de la Constitution tendant à stipuler dans ledit article que l'État reconnaît, respecte et protège les diverses traditions religieuses des peuples maya, garífuna et xinca.

D. Temples, centres cérémoniels et lieux sacrés

1. Le Gouvernement reconnaît l'importance historique des temples et centres cérémoniels qui font partie du patrimoine culturel, historique et spirituel du peuple maya et des autres peuples autochtones.

Temples et centres cérémoniels situés sur les sites archéologiques protégés par l'État

2. Conformément à la Constitution de la République, les temples et centres cérémoniels présentant un intérêt archéologique font partie du patrimoine culturel national. En tant que tels, ils appartiennent à l'État et leur intégrité doit être respectée. On devra veiller à respecter ce principe dans le

cas des temples et centres cérémoniels présentant un intérêt archéologique situés ou découverts sur une propriété privée.

3. Les peuples maya, garífuna et xinca ont le droit de participer à la conservation et à la gestion de ces lieux. Pour garantir l'exercice de ce droit, le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en coopération avec eux, pour modifier les statuts des organismes publics chargés de ces tâches.

4. Le règlement en vigueur touchant la protection des centres cérémoniels situés sur des sites archéologiques sera modifié afin de ne pas entraver le culte. En coopération avec les organisations autochtones, le Gouvernement adoptera, en ce qui concerne l'accès auxdits centres cérémoniels, un règlement garantissant la liberté du culte et le respect des usages prescrits par les chefs spirituels.

Lieux sacrés

5. On reconnaît l'existence d'autres hauts lieux de la spiritualité autochtone, et de la spiritualité maya en particulier, qui doivent être protégés. À cette fin, une commission composée de représentants du Gouvernement, des organisations autochtones et de leurs chefs spirituels sera chargée de recenser ces lieux et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la protection.

E. Port du costume traditionnel

1. Le droit au port du costume traditionnel dans le cadre de toutes les activités nationales doit être respecté et garanti. Le Gouvernement prendra les mesures prévues à la section A du chapitre II du présent Accord en vue d'empêcher toute discrimination à cet égard.

2. Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation à la culture des peuples maya, garífuna et xinca, des informations seront fournies au sujet des costumes autochtones et de leur symbolisme et du respect qui leur est dû.

F. Science et technique

1. On reconnaît l'importance des connaissances scientifiques et techniques des Mayas et de celles d'autres peuples autochtones. Il importe de mettre à profit cet héritage, de le développer et de le faire connaître.

2. Le Gouvernement s'engage à promouvoir l'étude et la diffusion de ces connaissances et d'en faciliter l'application. Les universités, les centres académiques, les médias, les organisations non gouvernementales et les organismes de coopération internationale sont priés d'assurer la diffusion des apports scientifiques et techniques des populations autochtones.

3. D'autre part, le Gouvernement facilitera l'initiation de ces populations aux connaissances contemporaines et favorisera le développement des échanges scientifiques et techniques.

G. Réforme de l'enseignement

1. L'enseignement est l'un des plus importants moyens de diffusion et d'enrichissement des valeurs et acquis culturels. Il doit être adapté à la diversité culturelle et linguistique du Guatemala, entériner et renforcer l'identité culturelle autochtone, les valeurs et systèmes d'enseignement des Mayas et autres populations autochtones et l'accès à l'enseignement formel et non formel, et intégrer dans les programmes nationaux les conceptions autochtones en matière d'enseignement.

2. À cette fin, le Gouvernement s'engage à promouvoir une réforme du système d'enseignement qui soit conforme aux exigences suivantes :

a) Être décentralisé et régionalisé, dans un souci d'adaptation aux besoins et spécificités linguistiques et culturelles;

b) Conférer aux communautés et aux familles, en tant que source d'éducation, un rôle de premier plan en ce qui concerne l'établissement des programmes et du calendrier scolaires, ainsi qu'un droit de regard en ce qui concerne le recrutement et le licenciement des enseignants en fonction des intérêts des communautés éducatives et culturelles;

c) Intégrer à l'enseignement les conceptions éducatives mayas et des autres populations autochtones – dans leurs aspects philosophiques, scientifiques, artistiques, pédagogiques, historiques, linguistiques, sociaux et politiques – dans le cadre de la réforme globale de l'enseignement;

d) Développer et promouvoir l'éducation bilingue interculturelle et valoriser l'étude et la connaissance des langues autochtones à tous les niveaux d'enseignement;

e) Promouvoir l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des communautés en favorisant l'épanouissement de leur culture, leurs valeurs et modes de vie, l'innovation technologique et le principe moral de préservation de l'environnement;

f) Incorporer dans les programmes d'étude des éléments tendant à renforcer l'unité nationale dans le respect de la diversité culturelle;

g) Recruter et former des enseignants bilingues et des administrateurs techniques autochtones pour développer l'enseignement dans leurs communautés et institutionnaliser les mécanismes de consultation et de participation en collaboration avec les représentants des communautés et organisations autochtones associées au processus éducatif;

h) Faire respecter le droit constitutionnel à l'éducation à l'égard de l'ensemble de la population et, en particulier, des communautés autochtones qui enregistrent les plus bas niveaux d'instruction, en généralisant l'enseignement et en facilitant l'adoption de modalités permettant d'atteindre ces objectifs;

i) Augmenter le budget du Ministère de l'éducation et affecter une partie importante de cette augmentation à l'application de la réforme de l'enseignement.

3. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il sera tenu pleinement compte des expériences spécifiques des Mayas en matière d'éducation; on maintiendra l'élan donné aux écoles mayas et on consolidera le Programme national d'enseignement bilingue interculturel en faveur des populations autochtones et la Franja de Lengua y Cultura Maya (Espace de langue et de culture maya) en faveur de l'ensemble de la population scolaire guatémaltèque. On encouragera de même la création d'une université maya ou d'institutions d'enseignement supérieur autochtones et l'on donnera au Conseil national de l'enseignement maya les moyens de fonctionner.

4. Afin de faciliter l'accès des autochtones à l'enseignement formel et non formel, on renforcera le système de bourses d'études. De même, on modifiera les matériels pédagogiques comportant des stéréotypes culturels et sexistes.

5. Une commission paritaire composée de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones sera créée pour élaborer le plan de ladite réforme.

H. Moyens d'information

1. Les moyens d'information jouent un rôle tout aussi important que le système d'enseignement dans la défense, l'enrichissement et la diffusion des valeurs et acquis culturels. Il appartient au Gouvernement, mais aussi à tous ceux qui travaillent ou interviennent dans le secteur de la communication, de promouvoir le respect et la diffusion des cultures autochtones et d'oeuvrer à l'élimination de toute forme de discrimination, ainsi que de contribuer à ce que tous les Guatémaltèques puissent jouir de leur patrimoine pluriculturel.

2. Afin d'ouvrir le plus largement possible aux communautés et institutions mayas et autres populations autochtones l'accès aux moyens d'information et d'assurer la diffusion dans les langues autochtones du patrimoine culturel autochtone, et en particulier maya, ainsi que du patrimoine culturel universel, le Gouvernement, pour sa part, prendra les mesures suivantes :

a) Faire une place dans les moyens d'information officiels à la diffusion des expressions culturelles autochtones et amener les moyens d'information privés à faire de même;

b) Engager le Congrès de la République à réformer comme il convient la loi sur les radiocommunications en vigueur de manière à attribuer des fréquences à des projets autochtones, et faire respecter le principe de non-discrimination dans l'utilisation des moyens d'information. L'amener de même à abroger toute disposition réglementaire s'opposant à ce que les populations autochtones usent de leur droit d'utiliser les moyens d'information pour faire mieux reconnaître leur identité;

c) Organiser et appuyer un système de programmes d'information et d'émissions scientifiques, artistiques et éducatives sur les cultures

autochtones dans leurs propres langues, en utilisant la radio, la télévision et la presse nationales.

IV. DROITS CIVILS, POLITIQUES, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

A. Cadre constitutionnel

Le Gouvernement de la République s'engage à promouvoir une réforme de la Constitution politique qui définisse et caractérise la nation guatémaltèque comme communauté nationale, pluriethnique, pluriculturelle et multilingue.

B. Communautés et autorités autochtones locales

1. On reconnaît l'influence que la communauté maya et les autres communautés autochtones ont eue et continuent d'avoir dans les domaines politique, économique, social, culturel et spirituel. Leur cohésion et leur dynamisme ont permis aux populations maya, garífuna et xinca de conserver et de développer leur culture et leur mode de vie en dépit de la discrimination dont elles ont été victimes.

2. Conformément à l'engagement pris par l'État au niveau constitutionnel de reconnaître, respecter et promouvoir les modes d'organisation propres aux communautés autochtones, on reconnaît aux autorités des communautés, constituées conformément aux règles coutumières, le rôle qui leur revient dans la gestion de leurs propres affaires.

3. Reconnaisant qu'eu égard au droit des populations autochtones de décider de leurs propres priorités en matière de développement, en particulier en ce qui concerne l'enseignement, la santé, la culture et les infrastructures, les communautés ont un rôle à jouer dans le cadre de l'autonomie municipale, le Gouvernement s'engage à renforcer la capacité de ces communautés.

4. À cette fin, et pour faciliter la participation des communautés autochtones au processus de prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent, le Gouvernement s'emploiera à faire adopter une réforme du Code municipal.

5. Cette réforme se fera dans le sens indiqué par la commission de réforme et de participation visée au paragraphe 4 de la section D du présent chapitre, à l'issue de ses travaux sur les points ci-après et dans le cadre de l'autonomie municipale et des normes juridiques qui reconnaissent aux communautés autochtones le droit de gérer leurs propres affaires intérieures conformément à leurs règles coutumières mentionnées au paragraphe 3 de la section E du présent chapitre :

a) Définition du statut et de la capacité juridique des communautés autochtones et de leurs autorités, constituées conformément à leurs règles traditionnelles;

b) Définition des modalités permettant de faire respecter le droit coutumier et tout ce qui concerne l'habitat dans l'exercice des fonctions municipales, compte tenu, suivant le cas, de la situation liée à la diversité linguistique, ethnique et culturelle des municipalités;

c) Définition de modalités tendant à faciliter la juste répartition des dépenses publiques, y compris le pourcentage des recettes publiques affecté chaque année aux municipalités, entre les communautés, autochtones ou non, dont elles se composent, en renforçant la capacité des dites communautés de gérer leurs ressources et d'être les agents de leur propre développement;

d) Définition de modalités permettant d'associer les communautés à la défense de leurs droits et intérêts et à la conclusion d'accords visant à concevoir et exécuter des projets de développement communautaires et régionaux.

C. Régionalisation

Compte tenu du fait qu'une régionalisation de l'administration est en cours, fondée sur une décentralisation profonde et sur la relocalisation, en suivant un schéma qui reprend des critères économiques, sociaux, culturels, linguistiques et environnementaux, le Gouvernement s'engage à régionaliser l'administration des services éducatifs, sanitaires et culturels des populations autochtones en suivant des critères linguistiques; il s'engage de même à faciliter la participation effective des représentants des communautés autochtones à la gestion de l'éducation et de la culture au niveau local aux fins d'en garantir l'efficacité et la pertinence.

D. Participation à tous les niveaux

1. L'on reconnaît que les populations autochtones ont été tenues à l'écart de la prise de décisions concernant la vie politique du pays, ce qui leur rendait extrêmement difficile, voire impossible, de participer à cette vie politique et par conséquent d'exprimer librement et complètement leurs demandes et de défendre leurs droits.

2. Dans ce contexte, il est réitéré ici que les peuples maya, garífuna et xinca ont le droit de créer et de diriger leurs propres institutions, de maîtriser leur développement et d'avoir la possibilité réelle d'exercer librement leurs droits politiques; il est de même reconnu et réaffirmé que le libre exercice de ces droits confère leur validité à ces institutions et renforce l'unité de la nation.

3. En conséquence, il est nécessaire d'institutionnaliser la représentation des populations autochtones aux niveaux local, régional et national, et de veiller à leur libre participation au processus de prise de décisions dans les différents domaines de la vie nationale.

4. Le Gouvernement s'engage à promouvoir les réformes juridiques et institutionnelles visant à faciliter, normaliser et garantir cette participation. Il s'engage de même à procéder à ces réformes avec la participation des organisations autochtones, en établissant une commission paritaire de réforme et de participation, composée de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones.

5. Sans en limiter le mandat, la Commission pourra examiner des réformes et des mesures dans les instances suivantes :

a) Les mécanismes de consultation obligatoire des populations autochtones chaque fois que l'on prévoit d'adopter des mesures législatives et administratives susceptibles d'affecter les peuples maya, garífuna et xinca;

b) Les instances institutionnelles de participation individuelle et collective dans le processus de prise de décisions comme les organes consultatifs ou autres qui assurent le dialogue permanent entre les organes de l'État et les populations autochtones;

c) Les institutions de représentation des autochtones qui veillent aux intérêts des populations autochtones aux niveaux régional et/ou national, dotées de statuts qui en assurent la représentativité et d'attributions qui garantissent la défense et la promotion, dans de bonnes conditions, de ces intérêts, y compris l'habilitation à présenter des propositions devant les organes exécutifs et législatifs; et

d) Garantir aux autochtones le libre accès aux diverses branches de la fonction publique, en promouvant la nomination dans les administrations locales, régionales et nationales dont le travail concerne le plus directement leurs intérêts ou dont l'activité s'inscrit dans des domaines intéressant essentiellement les autochtones.

E. Le droit coutumier

1. Les règles traditionnelles des populations autochtones ont été et continuent d'être un élément essentiel de la réglementation sociale de la vie de leurs communautés et, par conséquent, du maintien de leur cohésion.

2. Le Gouvernement reconnaît que le fait que la législation nationale méconnaît les normes coutumières qui régissent la vie communautaire des autochtones et qu'en outre ceux-ci n'ont pas accès aux ressources du système juridique national ont entraîné déni de leurs droits, discrimination et marginalisation.

3. Pour renforcer la sécurité juridique des communautés autochtones, le Gouvernement s'engage à faire élaborer par l'organe législatif, avec la participation des organisations autochtones, des normes juridiques qui reconnaissent à ces communautés le droit de gérer leurs affaires intérieures, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national ni avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

4. Dans les cas où l'intervention des tribunaux est requise, et en particulier en matière pénale, les autorités compétentes devront tenir pleinement compte des normes traditionnelles en vigueur dans ces communautés. À cette fin, le Gouvernement s'engage à prendre les mesures suivantes :

a) Proposer, avec la participation de représentants des organisations autochtones, des dispositions juridiques pour inclure le patrimoine culturel et établir des mécanismes habilitant les autorités communautaires à faire valoir les coutumes qui constituent les normes internes de ces communautés; et

b) Lancer, en coordination avec les universités guatémaltèques, les associations professionnelles et les organisations autochtones, un programme permanent à l'intention des magistrats et agents du ministère public sur la culture et les caractéristiques de l'identité des populations autochtones, en particulier leur faire connaître les normes et mécanismes qui réglementent la vie communautaire des autochtones.

5. Pour assurer l'accès des autochtones aux ressources du système juridique national, le Gouvernement s'engage à encourager la fourniture de services de consultation juridique gratuits pour les personnes ayant de faibles revenus et réaffirme son obligation de mettre gratuitement des interprètes à la disposition des communautés autochtones, veillant ainsi à ce que soit rigoureusement appliqué le principe selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir bénéficié de services d'interprétation dans sa propre langue.

6. Le Gouvernement encouragera, en coopération avec les organisations autochtones, les universités du pays et les associations professionnelles compétentes, l'étude systématique et approfondie des valeurs et procédures des règles normatives traditionnelles.

F. Les droits fonciers des populations autochtones

1. Les droits fonciers des populations autochtones comprennent tant le régime d'occupation communautaire ou collectif et individuel (droits de propriété, droits patrimoniaux et autres droits réels), que le droit de jouissance des ressources naturelles au profit des communautés, sans préjudice de l'habitat. Il est nécessaire d'élaborer des mesures législatives et administratives touchant la reconnaissance, la régularisation, la protection, la revendication, la restitution et l'indemnisation de ces droits.

2. Le non-respect des droits à la terre et aux ressources naturelles des populations autochtones fait partie d'un problème plus vaste tenant notamment au fait qu'il était difficile pour les agriculteurs, autochtones ou autres, de faire reconnaître légalement leurs droits par octroi ou enregistrement d'un titre de propriété. Quand ils arrivaient exceptionnellement à faire valoir leurs droits, ils n'avaient pas accès aux mécanismes juridiques voulus pour les défendre. Ce problème, qui n'affecte pas exclusivement la population autochtone, mais dont elle pâtit tout particulièrement, devrait être abordé au titre du thème "Aspects socio-économiques et situation agraire", dans le cadre de l'examen des réformes de la structure de la propriété foncière.

3. Néanmoins, la situation particulière où les droits des autochtones sur leurs terres communautaires ou collectives ne sont pas protégés et où ils en sont souvent dépouillés mérite attention particulière dans le cadre du présent accord. La Constitution de la République établit l'obligation de l'État d'accorder une protection particulière aux terres appartenant à des coopératives, communautés ou collectivités; elle reconnaît le droit des communautés autochtones et autres à maintenir le système d'administration foncière des terres qu'elles travaillent et qui historiquement leur appartiennent; et elle envisage l'obligation de l'État de fournir des terres publiques aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

4. Reconnaissant l'importance particulière que revêtent pour les communautés autochtones leurs rapports avec la terre, et pour renforcer leurs droits collectifs sur la terre et ses ressources naturelles, le Gouvernement s'engage à adopter, directement lorsque la chose relève de sa compétence, et à faire adopter lorsqu'elle relève de la compétence de l'organe législatif ou des autorités municipales, les mesures mentionnées ci-dessus, qui seront appliquées en consultation et coordination avec les communautés autochtones intéressées.

Régularisation du régime foncier des communautés autochtones

5. Le Gouvernement adoptera ou fera adopter des mesures pour régulariser le régime juridique de propriété des terrains appartenant à des communautés qui n'ont pas les titres de propriété, et notamment pour établir des titres de propriété pour les terrains municipaux ou nationaux lorsque la tradition de propriété communautaire est clairement établie. À cette fin, un cadastre sera dressé dans chaque municipalité.

Régime foncier et utilisation et administration des ressources naturelles

6. Le Gouvernement adoptera ou fera adopter des mesures pour :

a) Reconnaître et garantir l'accès aux terrains et ressources qui ne sont pas occupés uniquement par des communautés mais auxquels celles-ci ont traditionnellement accès pour leurs activités habituelles de subsistance (servitudes telles que le passage, la coupe, l'accès aux sources, etc., et l'utilisation des ressources naturelles) et pour leurs activités spirituelles;

b) Reconnaître et garantir le droit de communautés de participer à l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles existant sur leurs terres;

c) Obtenir l'assentiment des communautés autochtones avant la réalisation de tout projet d'exploitation des ressources naturelles risquant d'avoir une incidence sur leur subsistance et leur mode de vie. Les communautés intéressées devront être indemnisées de façon équitable pour tout dommage qu'elles pourraient subir du fait de ces activités;

d) Adopter, en coopération avec les communautés, les mesures nécessaires pour protéger et préserver l'environnement.

Restitution des terrains communaux et indemnisation

7. Reconnaissant que les communautés autochtones, qui par le passé ont été dépouillées de leurs terres, sont particulièrement vulnérables, le Gouvernement s'engage à faire le nécessaire pour apporter une solution aux revendications de terrains communaux formulées par les communautés et pour restituer ou rembourser ces terres. Notamment, le Gouvernement adoptera ou fera adopter des mesures pour :

a) Suspendre l'établissement de titres de propriété supplémentaires pour les propriétés faisant l'objet de revendications des communautés autochtones;

b) Supprimer la prescription pour tous les actes de spoliation des communautés autochtones;

c) Néanmoins, lorsqu'il y a déjà eu prescription, mettre en place des procédures d'indemnisation des communautés spoliées, grâce à des terrains acquis à cet effet.

Acquisition de terrains pour le développement des communautés locales

8. Sans léser les petits propriétaires ruraux, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat constitutionnel, qui est de fournir des terres du domaine aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

Protection juridique et droits des communautés autochtones

9. Pour faciliter la défense des droits énumérés ci-dessus et protéger efficacement les communautés, le Gouvernement s'engage à adopter ou faire adopter des mesures pour :

a) Définir des normes juridiques reconnaissant aux communautés autochtones le droit de gérer leurs terres selon leurs règles coutumières;

b) Faire en sorte que davantage de juges s'occupent de questions foncières et accélérer les procédures de règlement de ces questions;

c) Engager les facultés de droit et de sciences sociales à donner plus d'importance, dans les programmes d'étude aux lois agraires, et notamment au droit coutumier en la matière;

d) Créer des services de conseiller juridique pour les questions foncières;

e) Fournir gratuitement aux communautés autochtones des services d'interprétation pour les questions juridiques;

f) Faire connaître plus largement au sein des communautés autochtones les lois agraires et les moyens juridiques disponibles;

g) Éliminer toute forme de discrimination de fait ou de droit à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre, au logement et au crédit et la participation aux projets de développement.

10. Le Gouvernement s'engage à donner au respect des engagements pris en cette section F la priorité qu'ils méritent du fait de la situation d'insécurité et d'urgence liée aux questions foncières touchant les populations autochtones. À cette fin, le Gouvernement établira, en consultation avec ces populations, une commission paritaire s'occupant de leurs droits fonciers qui sera chargée d'étudier, de concevoir et de proposer des procédures et des solutions plus appropriées au niveau des institutions. Cette commission sera composée de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones.

V. COMMISSIONS PARITAIRES

S'agissant de la composition et du fonctionnement de la commission de réforme de l'enseignement, visée au chapitre III, section G, paragraphe 5, de la commission de réforme et de participation visée au chapitre IV, section D, paragraphe 4, et de la commission sur les droits fonciers des peuples autochtones visée au chapitre IV, section F, paragraphe 10, les parties décident ce qui suit :

- a) Les commissions seront composées, en nombre égal, de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones;
- b) Le nombre de membres des commissions sera fixé par voie de consultations entre le Gouvernement et les secteurs mayas membres de l'Assemblée de la société civile;
- c) Les secteurs mayas membres de l'Assemblée de la société civile réuniront les organisations mayas, garífunas et xincas souhaitant participer auxdites commissions, afin qu'elles désignent les représentants autochtones à ces commissions;
- d) Les commissions adopteront leurs conclusions par consensus;
- e) Les commissions décideront des modalités de leur fonctionnement sur la base de leur mandat tel qu'il est défini dans le présent Accord;
- f) Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissions pourront demander conseil et assistance aux organismes nationaux et internationaux compétents.

VI. RESSOURCES

Étant donné l'importance des mesures visées dans le présent Accord, le Gouvernement s'engage à tout faire pour mobiliser les ressources qu'exige le respect des engagements pris. Outre le Gouvernement, de vastes segments de la communauté nationale peuvent jouer un rôle actif dans la promotion du respect de l'identité des populations autochtones et du plein exercice de leurs droits. Ils sont invités à contribuer financièrement à l'application du présent Accord dans les domaines qui les intéressent. Il est indispensable que la coopération internationale apporte des ressources techniques et financières pour compléter l'action nationale, notamment dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004).

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Conformément à l'Accord-cadre, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vérifier le respect du présent Accord, peut-être en tenant compte des opinions des organisations autochtones lors de la conception du mécanisme de vérification.
2. Les éléments du présent Accord concernant les droits de l'homme reconnus dans les textes législatifs guatémaltèques, notamment les traités, conventions et autres instruments internationaux en la matière auxquels le Guatemala est

partie, sont applicables immédiatement. La Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) est invitée à assurer la vérification.

3. Le présent Accord fait partie de l'Accord de paix solide et durable et, à l'exception de la disposition précédente, prendra effet au moment de la signature dudit Accord.

4. Le texte du présent Accord sera largement diffusé, tant en espagnol que dans les principales langues autochtones, une coopération financière internationale étant demandée à cet effet.

Note : Lorsqu'elles se rapportent plus directement aux points inscrits à l'ordre du jour des négociations, les considérations formulées dans le document de consensus de l'Assemblée de la société civile au sujet de la question à l'étude seront examinées en temps voulu.

Fait à Mexico, le 31 mars 1995.

Pour le gouvernement de la République du Guatemala

(Signé) Héctor ROSADA GRANADOS

(Signé) Général de brigade Carlos Enrique PINEDA CARRANZA

(Signé) Antonio ARENALES FORNO

(Signé) Général de brigade Julio Arnoldo BALCONI TURCIOS

(Signé) Mario PERMUTH

(Signé) Général de brigade José Horacio SOTO SALÁN

(Signé) Rubén Amilcar BURGOS SOLÍS

(Signé) Manuel SALAZAR TETZAGÜIC

Pour l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque

Commandement général

(Signé) Commandant Gaspar ILOM

(Signé) Commandant Rolando MORÁN

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Carlos GONZALES

/...

Commission politico-diplomatique

(Signé) Luis Felipe BECKER GUZMAN

(Signé) Miguel Angel SANDOVAL

(Signé) Francisco VILLAGRAN MUÑOZ

(Signé) Luz MENDEZ GUTIERREZ

Conseillers

(Signé) Mario Vinicio CASTAÑEDA

(Signé) Miguel Angel REYES

Pour l'Organisation des Nations Unies

Le Directeur du Groupe du Guatemala

(Signé) Gilberto Bueno SCHLITTLER-SILVA

Le médiateur

(Signé) Jean ARNAULT
